



Dossier du BHI No. S3/0128

LETTRE CIRCULAIRE 53/2008
27 juin 2008

MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT GENERAL REVISE DE L'OHI

Référence : LC du BHI No.11/2008 du 25 janvier

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI tient à remercier les 55 Etats membres qui ont répondu à la LC susmentionnée : Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Italie, Japon, République de Corée, Koweït, Lettonie, Mexique, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Russie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Tunisie, Ukraine, RU, USA, Uruguay et Venezuela. Tous les pays, à l'exception de deux, sont favorables à la proposition visant à modifier l'Article 8 (e) du Règlement général révisé de l'OHI qui entrera en vigueur dès que la Convention relative à l'OHI amendée sera ratifiée par le nombre d'Etats membres requis.

2. Les commentaires reçus sont communiqués en Annexe.

3. Les commentaires de la France ont été soigneusement examinés, le comité de direction pense qu'il y a probablement eu un malentendu et souhaiterait apporter les clarifications suivantes :

- a) La France note que la proposition mise au vote des Etats membres « est présentée sans que les objections soulevées par certains membres du CHA lors de sa 7^e réunion ne soient mentionnées ». Le BHI n'a pas mentionné d'objection se rapportant à la discussion de ce point lors de la 7^e réunion CHA, étant donné qu'aucun membre du CHA n'en a soulevé. Pour clarifier encore la situation, un extrait du compte rendu final de la réunion dont le texte était annoncé dans la LC 7/2008 du 18 janvier 2008, est reproduit ci-dessous :

"L'Australie (NAIRN) a ensuite attiré l'attention sur le fait que bien que la CHA ait des caractéristiques similaires à une CHR, elle ne peut pas fonctionner dans le cadre de l'Article 8 du Règlement général révisé de l'OHI étant donné qu'il n'existe pas d'Etat côtier dans la région. De la même manière elle ne peut pas fonctionner en tant que sous-comité dans le cadre de l'Article 6 étant donné que l'adhésion n'est pas ouverte à l'ensemble des Etats membres de l'OHI. La composition de la CHA nécessite de répondre à certaines conditions spécifiques. Ainsi, si les membres doivent bien faire partie des Etats membres de l'OHI, ils doivent également avoir adhéré au Traité sur l'Antarctique et contribuer en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI.

Après avoir longuement débattu des avantages et des inconvénients devant permettre de déterminer la meilleure façon d'utiliser/d'ajuster les Articles 6 et/ou 8 du Règlement général révisé afin de tenir compte du cas particulier du CHA, le Royaume-Uni (MONCRIEFF) a proposé le libellé révisé suivant pour l'Article 8(e) :

« La qualité de membre de plein droit est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI. »

Le président a mis cette proposition aux voix et tous les membres du CHA, à l'exception de la France et de la Norvège, **qui se sont abstenues**, ont été favorables à la proposition qui a donc été approuvée. Il a été décidé que le président de la CHA soumettrait les amendements à l'Article 8(e) proposés ci-dessus, au comité de direction du BHI, pour action ultérieure.»

La France et la Norvège n'ont pas soulevé d'objection.

Dans sa réponse, la France précise qu'elle ne peut souscrire à cette proposition « qui assimile le comité hydrographique sur l'Antarctique (CHA) à une commission hydrographique régionale (CHR) ... ». Les points de vue du BHI sur cet aspect différent étant donné que ce point a été expressément discuté, clarifié et expliqué en détail au paragraphe 4 de la LC 11/2008 (référence c) qui dit :

« 4 A l'issue de longues discussions, le comité a décidé en premier lieu d'adopter l'appellation « Commission hydrographique sur l'Antarctique », mais pas celle de « Commission hydrographique régionale sur l'Antarctique » afin d'éviter tout conflit avec l'Article 8 et l'Annexe du Règlement général révisé.

Ceci montre bien que l'intention n'a jamais été d'homologuer la CHA en tant que CHR.

A la lumière de ces commentaires, le comité de direction estime que les préoccupations formulées par la France sont couvertes dans les clarifications apportées ci-dessus.

4. Etant donné que la proposition a reçu le soutien de plus des deux tiers des Etats membres qui ont le droit de vote, le comité de direction estime que cette proposition est approuvée. Par conséquent, l'Article 8 (e) du Règlement général amendé de l'OHI, approuvé par la Décision N°3 de la XVIIe CHI, sera modifié pour lire :

(e) « La qualité de membre de plein droit est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI. »

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES EN REPONSE A LA LC 11/2008

ALGERIE

Le SHFN est favorable à cette initiative et estime que la nouvelle formulation de l'Article 8(e) du Règlement général de l'OHI est correcte.

AUSTRALIE

Recommande une correction typographique (*concerne la version anglaise uniquement*) : remplacer "to" par "for" dans la seconde phrase "..... is reserved ~~to~~ for Member States whose governments have acceded to"

Commentaire du BHI

Cette correction a été appliquée.

CHILI

Le SH chilien n'a pas de commentaire à formuler sur les décisions de la Conférence hydrographique internationale de 2007 et sur la réunion de la Commission hydrographique sur l'Antarctique ; le Chili a participé à ces deux réunions.

FRANCE

La France note d'abord que cette proposition est présentée sans que les objections soulevées par certains membres du CHA lors de sa 7^e réunion ne soient mentionnées.

La France ne peut souscrire à cette proposition qui assimile le comité hydrographique sur l'Antarctique (CHA) à une commission hydrographique régionale (CHR), compte tenu du statut particulier de l'Antarctique. Elle estime, conformément à sa position constante approuvée successivement par la conférence hydrographique internationale en 1997 (Décision N° 4 - création du comité hydrographique sur l'Antarctique) puis en 2007 (examen de la proposition 3 - approbation du règlement général amendé de l'OHI), que le CHA relève des instances objet de l'article 6, créées à l'initiative de l'Assemblée, et non des commissions hydrographiques régionales objet de l'article 8, créées à l'initiative des Etats membres riverains de la région considérée.

L'objection selon laquelle le CHA ne peut pas fonctionner en tant que sous-comité dans le cadre de l'article 6 (b) avait été évoquée lors de l'examen de la proposition 3 par la conférence hydrographique internationale en 2007. Cette objection n'avait pas été retenue sur la base de deux considérations mentionnées dans le compte rendu des séances (cf. p. 136 à 138 du volume 1, version en français) :

- d'une part tout Etat membre de l'OHI peut participer en tant qu'observateur aux travaux du CHA ;
- d'autre part, l'Assemblée peut, en vertu de l'article 6 (c), fixer des règles particulières de composition des instances constituées au titre de l'article 6.

Il convient par ailleurs de rappeler que la condition d'adhésion au traité sur l'Antarctique n'est pas limitative en soi puisqu'en vertu de son article XIII l'adhésion à ce traité reste ouverte à tout Etat membre des Nations Unies.

Dans ces conditions, la France ne peut accepter une proposition visant à assimiler le CHA, à une commission hydrographique régionale. Si une modification du règlement général pour expliciter le cas particulier du CHA était néanmoins jugée indispensable par une majorité d'Etats membres, elle demande que cette clarification soit apportée à l'article 6 (b) et non à l'article 8 (e). Une proposition dans ce sens est explicitée sur le bulletin de vote ci-joint. (voir ci-après sous « Autres commentaires de la France »).

Cette position implique par ailleurs de conserver provisoirement la désignation actuelle de « Comité hydrographique sur l'Antarctique » (« Hydrographic Committee on Antarctica » en anglais et non « Hydrographic Commission ») dans tous les documents afférents à cette instance, et notamment dans ses statuts. Cette instance deviendra le « sous-comité hydrographique sur l'Antarctique » dans la future organisation qui doit être mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2009, conformément aux décisions 8 et 9 de la 17^e conférence hydrographique internationale.

Autres commentaires de la France (jointés sur le bulletin de vote)

Le CHA ne peut pas être assimilé à une commission hydrographique régionale régie par l'article 8 en raison du statut particulier de l'Antarctique (voir explication détaillée dans le corps de la lettre d'envoi).

Le cas échéant, la note de bas de page suivante pourrait être insérée à l'article 6 (b) du Règlement général révisé de l'OHI, après « est ouvert à l'ensemble des Etats membres » :

⁽¹⁾ *La qualité de membre à part entière peut faire l'objet de conditions particulières approuvées par l'Assemblée ; la participation comme observateur est alors ouverte à l'ensemble des Etats membres.*

MEXICO

Nous considérons que cet amendement contribuera de manière significative à la nouvelle structure de l'OHI et à son Règlement général, y compris aux membres de la Commission hydrographique sur l'Antarctique en tant qu'Etats membres, à condition que ceux-ci observent les prescriptions de l'amendement.

OMAN

Nous approuvons le fait de réserver la qualité de membre de la CHA aux Etats qui contribuent aux travaux de l'OHI dans la région.

PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE

Toute formulation qui permettra d'atteindre le quorum est recommandée.
